

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.214.1996.TREATIES-9/7 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAIQUE) LE 10 DECEMBRE 1982

RATIFICATION PAR LA FINLANDE, L'IRLANDE, LE JAPON,
LA NORVEGE, LES PAYS-BAS, LA REPUBLIQUE TCHEQUE ET LA SUEDE

ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE LA PARTIE XI
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
DU 10 DECEMBRE 1982
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 28 JUILLET 1994

RATIFICATION PAR LA FINLANDE, L'IRLANDE, LE JAPON,
MALTE, LES PAYS-BAS, LA REPUBLIQUE TCHEQUE ET LA SUEDE

ADHESION PAR LA NORVEGE

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
AU 28 JUILLET 1996
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6

CESSATION DE L'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD

ETAT DE L'ACCORD AU 28 JUIN 1996

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Les Etats suivants ont déposé auprès du Secrétaire général
leurs instruments respectifs de ratification de la Convention
susmentionnée aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
Japon	20 juin 1996
Finlande	21 juin 1996
Irlande	21 juin 1996
République tchèque	21 juin 1996
Norvège	24 juin 1996
Suède	25 juin 1996
Pays-Bas	28 juin 1996



L'instrument de ratification par le Gouvernement finlandais contient les déclarations suivantes :

(Traduction) (Original : anglais)

1. Comme elle l'a déclaré lors de la signature, la Finlande considère que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, qui est prévue à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au détroit entre la Finlande (îles Åland) et la Suède. Étant donné que dans ce détroit le passage est réglementé en partie par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ce détroit ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

2. En application de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Finlande choisit par la présente déclaration, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ainsi que de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.

3. La Finlande rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

L'instrument de ratification par le Gouvernement irlandais était accompagné de la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : anglais)

Déclaration en vertu de l'article 310
de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer de 1982

L'Irlande rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

L'instrument de ratification par le Gouvernement tchèque était accompagné de la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République tchèque, ayant examiné la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne le 14 octobre 1994 au sujet de l'interprétation des dispositions de la partie X de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui traite du droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et de la liberté de transit, déclare que la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne ne peut faire l'objet, en ce qui concerne la République tchèque, d'une interprétation contraire aux dispositions de la partie X de la Convention.



L'instrument de ratification par le Gouvernement norvégien contient les déclarations suivantes :

(Traduction) (Original : anglais)

Déclaration en vertu de l'article 310 de la Convention

Conformément à l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Une déclaration faite en vertu de l'article 310 ne saurait avoir l'effet d'une exception ou d'une réserve pour l'État qui en est l'auteur. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations que font ou feront en vertu de l'article 310 de la Convention d'autres États ou organisations internationales. Une attitude passive à l'égard de telles déclarations ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet. Le Gouvernement réserve le droit de la Norvège de prendre à tout moment position sur ces déclarations de la manière qu'elle jugera appropriée.

Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 287 de la Convention qu'il choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 298 de la Convention qu'il n'accepte pour aucune des catégories de différends mentionnées à l'article 298 un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

L'instrument de ratification par le Gouvernement néerlandais était accompagné des déclarations suivantes :

(Traduction) (Original : anglais)

A. Déclaration faite conformément à l'article 287 de la Convention

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les États parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour.

B. Objections

Le Royaume des Pays-Bas récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les questions suivantes :



I. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

La Convention autorise le passage inoffensif dans la mer territoriale, sans autorisation ou notification préalable, de tous les navires, y compris des navires de guerre étrangers, des navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux, sous réserve qu'ils prennent les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux les concernant.

II. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Passage par la Zone économique exclusive

Aucune disposition de la Convention ne limite la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux dans la Zone économique exclusive, tant qu'ils respectent le droit international applicable en la matière. En particulier, la Convention n'autorise pas l'État côtier à soumettre à une autorisation ou à une notification préalable la navigation de ces navires dans la Zone économique exclusive.

2. Manoeuvres militaires dans la Zone économique exclusive

L'État côtier ne peut, en vertu de la Convention, interdire les manoeuvres militaires dans sa Zone économique exclusive. L'article 56 de la Convention, dans lequel sont énumérés les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive ne prévoit pas un tel droit. Tous les États jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol dans la Zone économique exclusive.

3. Installations dans la Zone économique exclusive

L'État côtier a le droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la Zone économique exclusive. Sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation des installations et ouvrages porte uniquement sur les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 56 et est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 56, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

4. Droits résiduels

L'État côtier n'a pas de droits résiduels dans la Zone économique exclusive. Les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention, et ne peuvent être étendus unilatéralement.

III. PASSAGE DANS LES DÉTROITS

Les routes et voies maritimes traversant des détroits seront établies conformément aux règles énoncées dans la Convention. Les considérations de sécurité intérieure et d'ordre public ne devront pas entraver la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application aux détroits d'autres instruments internationaux doit se faire conformément aux articles pertinents de la Convention.



IV. ÉTATS ARCHIPELS

La partie IV de la Convention ne s'applique qu'aux États constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Aucun État ne peut se prévaloir du statut d'archipel s'il ne répond pas à la définition donnée à l'article 46.

Le statut d'État archipel et les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être invoqués que dans les conditions énoncées dans la partie IV de la Convention.

V. PÊCHES

La Convention ne confère pas de juridiction à l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes autres que les espèces sédentaires au-delà de la Zone économique exclusive. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs devraient, conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, faire l'objet d'une coopération internationale entre les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

VI. PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN

La juridiction relative aux objets de caractère archéologique ou historique trouvés en mer est limitée aux cas prévus aux articles 149 et 303 de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas estime toutefois qu'il peut être nécessaire de développer davantage, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. LIGNES DE BASE ET DÉLIMITATION

Le tracé des lignes de base ou la délimitation des zones maritimes ne pourront être considérés conformes à la Convention que si ce tracé et cette délimitation ont été établis conformément aux dispositions de la Convention.

VIII. DROIT INTERNE

Selon un principe constant du droit international, consacré dans les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer son droit interne comme justifiant la non-exécution de la Convention.

IX. REVENDICATION TERRITORIALE

La ratification de la Convention par le Royaume des Pays-Bas n'implique de sa part aucune reconnaissance ou approbation d'une revendication territoriale faite par un État partie à la Convention.



X. ARTICLE 301

Conformément à la Charte des Nations Unies, l'article 301 doit être interprété comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale d'un État côtier.

XI. DÉCLARATION GÉNÉRALE

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à des déclarations et notifications futures.

C. Déclaration au sujet de l'annexe IX à la Convention

En déposant son instrument de ratification, le Royaume des Pays-Bas rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, il a transféré à la Communauté sa compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Il fera en temps voulu une déclaration sur la nature et l'étendue de la compétence transférée à la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention.

L'instrument de ratification par le Gouvernement suédois contient les déclarations suivantes :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Suède considère que l'exception au régime du passage par les détroits prévue à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention s'applique au détroit séparant la Suède du Danemark (Öresund) ainsi qu'au détroit séparant la Suède de la Finlande (les îles Åland). Étant donné que, dans ces deux détroits, le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel y demeurera inchangé.

Le Royaume de Suède rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à l'Union européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Le Royaume de Suède rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à l'Union européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'Annexe IX de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de son article 308, la Convention entrera en vigueur pour chacun des États concernés trente jours après le dépôt des instruments respectifs, soit pour le Japon le 20 juillet 1996, pour la Finlande, l'Irlande et la République tchèque le 21 juillet 1996, pour la Norvège le 24 juillet 1996, pour la Suède le 25 juillet 1996 et pour les Pays-Bas le 28 juillet 1996.



-7-

II

Les Etats suivants ont déposé auprès du Secrétaire général leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion à l'égard de l'Accord susmentionné du 28 juillet 1994 aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Japon	20 juin 1996
Finlande	21 juin 1996
Irlande	21 juin 1996
République tchèque	21 juin 1996
Norvège	24 juin 1996 (a)
Suède	25 juin 1996
Malte	28 juin 1996
Pays-Bas	28 juin 1996

Il est rappelé que l'Accord susmentionné a été appliqué à titre provisoire à compter du 16 novembre 1994 par plusieurs Etats, y compris la Finlande, le Japon, Malte, la Norvège, les Pays-Bas et la République tchèque, et une organisation intergouvernementale (voir notification dépositaire C.N.369.1994.TREATIES-4/7 du 22 mars 1995).

Conformément au paragraphe 2 de son article 7, l'Accord est appliqué provisoirement par l'Irlande et la Suède à partir de la date du dépôt de leurs instruments respectifs, soit les 21 et 25 juin 1996.

III

Lors du dépôt de l'instrument de ratification par le Gouvernement néerlandais, les conditions requises au premier paragraphe de l'article 6 de l'Accord susmentionné se trouvent remplies. En conséquence, l'Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt dudit instrument, soit le 28 juillet 1996.

IV

Conformément au paragraphe 3 de son article 7, l'application provisoire de l'Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur, soit le 28 juillet 1996.

Référence est faite à cet égard aux termes du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe de l'Accord susmentionné qui stipulent que :

"12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :



a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits Etats et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure..."

V

Au 28 juin 1996, les Etats suivants ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord susmentionné du 28 juillet 1994 conformément à ses articles 4 et 5 aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt des instruments de ratification, d'adhésion (a) de signature définitive (s), de procédure simplifiée (p) ou de participation (P)</u>		
Algérie	11 juin	1996	<u>P</u>
Allemagne	14 octobre	1994	
Arabie saoudite	24 avril	1996	<u>P</u>
Argentine	1 décembre	1995	
Australie	5 octobre	1994	
Autriche	14 juillet	1995	
Bahamas	28 juillet	1995	<u>p</u>
Barbade	28 juillet	1995	<u>p</u>
Belize	21 octobre	1994	<u>s</u>
Bolivie	28 avril	1995	<u>P</u>
Bulgarie	15 mai	1996	<u>a</u>
Chine	7 juin	1996	<u>P</u>
Chypre	27 juillet	1995	
Côte d'Ivoire	28 juillet	1995	<u>p</u>
Croatie	5 avril	1995	<u>P</u>
Fidji	28 juillet	1995	
Finlande	21 juin	1996	
France	11 avril	1996	
Géorgie	21 mars	1996	<u>P</u>
Grèce	21 juillet	1995	
Grenade	28 juillet	1995	<u>p</u>
Guinée	28 juillet	1995	<u>p</u>
Iles Cook	15 février	1995	<u>a</u>
Inde	29 juin	1995	
Irlande	21 juin	1996	
Islande	28 juillet	1995	<u>p</u>
Italie	13 janvier	1995	
Jamaïque	28 juillet	1995	<u>p</u>
Japon	20 juin	1996	
Jordanie	27 novembre	1995	<u>P</u>
Kenya	29 juillet	1994	<u>s</u>
L'ex-République yougoslave de Macédoine	19 août	1994	<u>P</u>
Liban	5 janvier	1995	<u>P</u>
Malte	26 juin	1996	
Maurice	4 novembre	1994	<u>P</u>
Micronésie (Etats fédérés de)	6 septembre	1995	
Monaco	20 mars	1996	<u>P</u>
Myanmar	21 mai	1996	<u>a</u>



- 9 -

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt des instruments de ratification, d'adhésion (a) de signature définitive (s), de procédure simplifiée (p) ou de participation (P)</u>	
Namibie	28 juillet	1995 p
Nauru	23 janvier	1996 p
Nigéria	28 juillet	1995 p
Norvège	24 juin	1996 a
Ouganda	28 juillet	1995 p
Paraguay	10 juillet	1995
Pays-Bas	28 juin	1996
Republique de Corée	29 janvier	1996
République tchèque	21 juin	1996
Samoa	14 août	1995 p
Sénégal	25 juillet	1995
Seychelles	15 décembre	1994
Sierra Leone	12 décembre	1994 p
Singapour	17 novembre	1994 p
Slovaquie	8 mai	1996
Slovénie	16 juin	1995
Sri Lanka	28 juillet	1995 p
Suède	25 juin	1996
Togo	28 juillet	1995 p
Tonga	2 août	1995 p
Trinité-et-Tobago	28 juillet	1995 p
Yougoslavie	28 juillet	1995 p
Zambie	28 juillet	1995 p
Zimbabwe	28 juillet	1995 p

Le 19 juillet 1996